



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 31 mai 2024
(OR. en)**

10587/24

MAR 86

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 17 mai 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2024) 207 final

Objet: **RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL**
sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la
Commission en application de la directive 2009/45/CE établissant des
règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, de la
directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes
voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au
départ de ports d'États membres de la Communauté et de la directive
(UE) 2017/2110 relative à un système d'inspections pour l'exploitation
en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers
et d'engins à passagers à grande vitesse, modifiant la directive
2009/16/CE et abrogeant la directive 1999/35/CE du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 207 final.

p.j.: COM(2024) 207 final



Bruxelles, le 17.5.2024
COM(2024) 207 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application de la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, de la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et de la directive (UE) 2017/2110 relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers et d'engins à passagers à grande vitesse, modifiant la directive 2009/16/CE et abrogeant la directive 1999/35/CE du Conseil

Table des matières

1. Directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (directive 2009/45)	3
1.1. Introduction.....	3
1.2. Base juridique	4
1.3. Exercice de la délégation	4
1.4. Conclusions.....	5
2. Directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (directive 98/41)	5
2.1. Introduction.....	5
2.2. Base juridique	5
2.3. Exercice de la délégation	6
2.4. Conclusions.....	6
3. Directive (UE) 2017/2110 relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers et d'engins à passagers à grande vitesse, modifiant la directive 2009/16/CE et abrogeant la directive 1999/35/CE du Conseil (directive 2017/2110)	6
3.1. Introduction.....	6
3.2. Base juridique	7
3.3. Exercice de la délégation	7
3.4. Conclusions.....	7

1. Directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (directive 2009/45)¹

1.1. Introduction

La directive 2009/45/CE a été modifiée en 2017 par la directive (UE) 2017/2108². L'article 10, paragraphe 3, de la directive 2009/45 modifiée habilite la Commission à adopter des actes délégués sous réserve des conditions fixées à l'article 10 *bis*. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré pour une période de sept ans à compter du 20 décembre 2017. La première période de sept ans prendra fin le 20 décembre 2024.

Les actes délégués concernés par l'habilitation de la Commission peuvent porter sur les éléments suivants:

- modifications de la directive 2009/45 pour tenir compte des évolutions intervenues au niveau international, notamment au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), en ce qui concerne les éléments suivants:

- les définitions des termes «conventions internationales», «recueil de règles de stabilité à l'état intact», «recueil HSC», «SMDSM» et «organisme agréé»,
- les dispositions relatives aux procédures et directives applicables aux visites visées à l'article 12 que l'État du pavillon est tenu d'effectuer,
- les dispositions relatives à la convention SOLAS³, telle que modifiée, et au recueil HSC,
- quelques références spécifiques aux conventions internationales et aux résolutions de l'OMI.

- modifications des annexes de la directive 2009/45 de manière à:

- appliquer, aux fins de la directive 2009/45, les modifications apportées aux conventions internationales;
- adapter, à la lumière de l'expérience acquise, les prescriptions techniques figurant dans les modifications apportées aux conventions internationales pour les navires des classes B, C et D et les engins;
- simplifier et préciser les éléments techniques, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de leur mise en œuvre;
- mettre à jour les références à d'autres instruments de l'Union applicables aux navires à passagers effectuant des voyages nationaux.

¹ JO L 163 du 25.6.2009, p. 1.

² Directive (UE) 2017/2108 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, JO L 315 du 30.11.2017, p. 40.

³ Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974.

1.2. Base juridique

Conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/45/UE, la Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir doit être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

1.3. Exercice de la délégation

La Commission a exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par la directive 2009/45/CE une fois au cours de la période de référence.

L'acte adopté est le règlement délégué (UE) 2020/411 de la Commission du 19 novembre 2019 modifiant la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des navires à passagers qui effectuent des voyages nationaux⁴.

Le règlement délégué 2020/411 a remplacé les annexes I, II et III de la directive 2009/45/CE par des versions modifiées. Les justifications de la modification des annexes étaient les suivantes:

- les conventions internationales visées dans la directive 2009/45/CE avaient été modifiées. En outre, il est ressorti d'un examen détaillé des éléments techniques figurant dans les annexes que certaines des modifications apportées précédemment aux conventions internationales avaient été omises;
- la définition de «matériau équivalent» figurant dans la directive 2009/45 avait été modifiée par la directive 2017/2108⁵ pour inclure les navires construits en aluminium dans son champ d'application. Afin d'assurer une mise en œuvre harmonisée, il était nécessaire d'apporter des clarifications techniques aux annexes en ce qui concerne les navires construits en aluminium;
- la directive (UE) 2017/2108 a exclu du champ d'application de la directive 2009/45 les navires à passagers d'une longueur inférieure à 24 mètres, de sorte que les prescriptions techniques applicables à ces navires devaient être supprimées de l'annexe I;
- l'expérience avait révélé que les prescriptions techniques contenaient plusieurs ambiguïtés et incohérences dues à des références manquantes ou incorrectes;
- afin de poursuivre le processus de simplification, tout en actualisant certaines prescriptions, l'annexe I a été divisée en deux sections.

⁴ JO L 83 du 19.3.2020, p. 1.

⁵ Directive (UE) 2017/2108 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 315 du 30.11.2017, p. 40.

1.4. Conclusions

La Commission a exercé de manière effective et proportionnée son pouvoir d'adopter des actes délégués en application de la directive 2009/45.

Compte tenu de l'évolution constante des exigences techniques internationales applicables aux navires à passagers, sur lesquelles se fondent les exigences définies par le droit de l'UE pour ses propres navires à passagers, il est très probable que la Commission devra recourir à son habilitation dans un avenir proche.

Eu égard à ces considérations, la Commission estime que la délégation de pouvoir conférée par l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2009/45 devrait être tacitement prorogée pour une période de sept ans, conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

2. **Directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (directive 98/41)**⁶

2.1. Introduction

La directive 98/41 a été modifiée en 2017 par la directive (UE) 2017/2109⁷. L'article 12 de la directive 98/41 modifiée habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de ne pas appliquer, aux fins de ladite directive, une modification apportée aux instruments internationaux visés à l'article 2 de celle-ci, à savoir la convention SOLAS et le code ISM. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré pour une période de sept ans à compter du 20 décembre 2017. La première période de sept ans prendra fin le 20 décembre 2024.

La délégation de pouvoir ne peut être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles, dans des cas dûment justifiés par une analyse appropriée de la Commission et dans le but de mettre fin à une menace grave et inacceptable pour la sécurité maritime ou en cas d'incompatibilité avec la législation maritime de l'Union.

2.2. Base juridique

Conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, de la directive 98/41, la Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir doit être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou

⁶ JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.

⁷ Directive (UE) 2017/2109 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres, JO L 315 du 30.11.2017, p. 52.

le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

2.3. Exercice de la délégation

La Commission n'a pas exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par la directive 98/41.

2.4. Conclusions

La Commission estime que, bien qu'elle n'ait pas, à ce jour, exercé la délégation de pouvoir qui lui a été conférée par l'article 12 de la directive 98/41, la délégation devrait être tacitement prorogée pour une période de sept ans, conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2.

Les instruments internationaux visés à l'article 2 étant en constante évolution, il ne peut être exclu que, dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12, la Commission doive adopter des actes délégués.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

3. **Directive (UE) 2017/2110 relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers et d'engins à passagers à grande vitesse, modifiant la directive 2009/16/CE et abrogeant la directive 1999/35/CE du Conseil (directive 2017/2110)**⁸

3.1. Introduction

L'article 12 de la directive 2017/2110 habilite la Commission à adopter des actes délégués pour une période de sept ans à compter du 20 décembre 2017. La première période de sept ans prendra fin le 20 décembre 2024.

La délégation de pouvoir peut être utilisée:

- pour modifier les annexes de la directive 2017/2110 afin de prendre en considération les évolutions au niveau international, en particulier au sein de l'OMI, et d'améliorer les spécifications techniques à la lumière de l'expérience acquise;
- dans des circonstances exceptionnelles, pour modifier la directive 2017/2110 afin de ne pas appliquer, aux fins de celle-ci, une modification apportée aux instruments internationaux, à condition que la modification se justifie dans le but de mettre fin à une menace grave et inacceptable pour la sécurité maritime, la santé, les conditions de vie ou de travail à bord ou l'environnement marin, ou pour éviter une incompatibilité avec la législation maritime de l'Union.

⁸ JO L 315 du 30.11.2017, p. 61.

3.2. Base juridique

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2017/2110, la Commission doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir doit être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3.3. Exercice de la délégation

La Commission n'a pas exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par la directive (UE) 2017/2110.

3.4. Conclusions

La Commission estime que, bien qu'elle n'ait pas, à ce jour, exercé la délégation de pouvoir qui lui a été conférée par l'article 12 de la directive 2017/2110, ladite délégation devrait être tacitement prorogée pour une période de sept ans, conformément à l'article 13, paragraphe 2.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.